



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Recours dans l'enseignement de promotion sociale

Tout savoir sur les recours en promotion sociale : les décisions susceptibles de recours, les exemples d'irrégularités, les recours pour contester une décision de refus de réussite ou d'échec, le recours interne, le recours externe, le recours auprès du Conseil d'Etat ou juridiction civile...



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Recours contre une exclusion scolaire: ce qu'il faut savoir !



Un élève peut être exclu définitivement d'un établissement scolaire ou voir sa réinscription refusée, mais cette décision doit suivre une procédure stricte. Si l'élève ou ses parents estiment que la décision est injuste ou que la procédure n'a pas été respectée, un recours est possible.

Pour quelles raisons peut-on être exclu ?

L'exclusion est une mesure exceptionnelle, appliquée uniquement pour des faits graves tels que :

- Une atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou

morale d'un membre du personnel ou d'un élève (par exemple : frapper ou harceler un élève)

- Un fait qui compromet l'organisation ou le bon fonctionnement de l'école (exemples : vendre de la drogue)
- Un préjudice matériel ou moral grave (exemples : mettre le feu dans les toilettes, racketter, insulter)

Attention, il ne faut pas obligatoirement que ces faits se produisent dans l'enceinte de l'école pour qu'ils mènent à une exclusion.

La procédure d'exclusion

L'exclusion définitive ne peut être immédiate. Voici les étapes obligatoires que l'école doit respecter :

1. **Convocation à une audition** : L'élève et ses parents (s'il est mineur) reçoivent un courrier recommandé mentionnant les faits reprochés.
2. **L'audition** : L'élève et ses parents peuvent se défendre, être accompagnés et consulter le dossier disciplinaire. En fin d'audition le chef d'établissement dresse un PV reprenant tous les éléments discutés. L'élève et les parents peuvent le signer ou refuser de le signer, dans ce cas, on parle de PV de carence.
3. **Décision du conseil de classe** : Le conseil de classe se réunit et rend son avis après délibération.
4. **Notification de l'exclusion** : Si la décision est confirmée, elle est communiquée par courrier recommandé, avec les voies de recours.

Comment contester une exclusion ?

Si l'élève ou ses parents contestent l'exclusion, ils peuvent introduire un recours écrit dans les **10 jours ouvrables**

suivant la notification.

- **Dans l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles** : recours auprès du Ministère de la FWB.
- **Dans l'enseignement subventionné** : recours auprès du Pouvoir Organisateur ou de son délégué.
- Si le recours échoue, d'autres recours juridiques sont possibles, comme une action en référé ou un recours devant le Conseil d'État.

À savoir : L'introduction du recours ne suspend pas l'exclusion. Il est donc important de chercher rapidement une nouvelle école.

Comment retrouver une école après une exclusion ?

L'élève exclu et/ou ses parents peuvent obtenir de l'aide pour trouver une nouvelle école :

Dans l'enseignement organisé ce sont les commissions zonales des inscriptions qui doivent vous proposer une école : [coordonnées des Commissions zonales des inscriptions](#)

Dans l'enseignement subventionné en revanche, c'est le pouvoir organisateur de l'école qui propose une nouvelle école.

Le PMS de L'école peut aussi être une aide.

Pour plus de détails sur la procédure, consulter notre page [Recours contre une exclusion définitive ou un refus de réinscription](#)



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Recours dans l'enseignement supérieur

Tableau récapitulatif pour introduire un recours ou une plainte dans l'enseignement supérieur : tout savoir sur la personne ou l'instance compétente pour connaître du recours ou de la plainte, la procédure et les délais à respecter...



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)

- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Jury central

Tout savoir sur le jury central : les diplômes délivrés par le jury central, comment s'inscrire, qui peut s'inscrire, les périodes d'inscriptions et de session, les options de qualification, les frais d'inscription, la matière, le seuil de réussite, les dispenses, le recours en cas d'échec...



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Nouveaux montants pour les demandes de cartes de séjour



Lorsqu'une personne demande une carte de séjour, elle doit payer une redevance. Le montant de cette redevance a été indexé depuis le 1er janvier 2025

Voici les nouveaux montants pour :

- Un regroupement familial avec un Belge ou un non-Européen : 213 €
- Une carte de séjour pour raisons humanitaires: 368 €
- Un séjour dans le but de suivre des études dans une école publique en tant qu'étudiant non-européen : 245 € (sauf pour les étudiants non-européens bénéficiant d'une bourse d'étude qui sont exemptés de cette redevance)
- Une carte de séjour pour résidents de longue durée dans un autre pays européen : 198 €
- Une carte de séjour pour une personne qui souhaite revenir en Belgique et qui en avait déjà un auparavant : 198 €
- Une carte de séjour pour laquelle aucune procédure n'est expressément prévue par la loi (exemples : mariage, cohabitation légale, visa humanitaire, études dans une école privée, travail comme indépendant) : 236 €
- Une carte de séjour pour un permis unique de travailleur

: 148 €

Exceptions : Qui ne doit pas payer ?

- Les citoyens européens et les membres de leur famille.
- Les personnes nécessitant une protection internationale: réfugiés, personnes sous protection subsidiaire, personnes demandant une régularisation médicale, victimes de traite des êtres humains, etc.
- Les mineurs de moins de 18 ans.

Pour plus de précisions, [consulter le site de l'office des étrangers.](#)

[RGPD](#)

[Politique de cookies \(EU\)](#)

- [Suivre](#)
- [Suivre](#)
- [Suivre](#)

INFOR JEUNES ASBL

Chaussée de Louvain, 339
1030 Bruxelles
Tél.: 02 733 11 93
inforjeunes@jeminforme.be





actiris

.brussels 

au coeur de l'emploi



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES